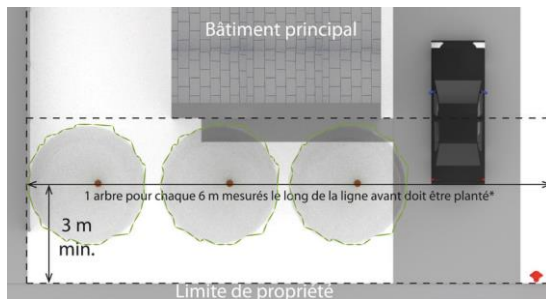


CERTIFICAT D'ABATTAGE OU D'ÉMONDAGE

Documents exigés :

- Plan d'implantation
- Description de la végétation sur le terrain
- Raisons de l'abattage



Conservation des arbres

À l'intérieur de toutes les zones, l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si l'une des situations suivantes s'applique :

- l'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable ;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par le présent règlement.

L'arbre doit être remplacé sur le même terrain, dans un délai de six mois, par un arbre d'un diamètre minimal de 3 cm., mesuré au DHP, c'est-à-dire (dimension à la hauteur de votre poitrine.

Règlement de zonage numéro 1369 articles de 8.5 à 8.13

Nombre d'arbres par terrain

Lors de nouvelles constructions résidentielles, la plantation d'un arbre est exigée pour chaque 6 mètres mesuré le long de la ligne avant du terrain. Tous nouveaux arbres à planter doivent présenter un tronc de 3 cm de diamètre mesuré au DHP.

Exception

S'il y a déjà des arbres existants sur votre terrain, à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels, ils peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Plantation

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue, de 5 mètres des luminaires de rue, de 4 mètres de tout poteau portant des fils électriques et de 2 mètres d'un poteau d'incendie. La plantation ne requiert pas de permis.

Exception

Les arbres de types : saules, trembles, peupliers et autres arbres de la même famille doit être planté à une distance minimale de 10 mètres de la ligne d'emprise de rue, d'une conduite d'eau ou d'égout, d'une fosse septique ou d'un bâtiment principal.

Taille

- Aucun arbre ne pourra être taillé à plus du tiers de son volume (33%).
- La taille des arbres doit être faite en utilisant la technique de l'élagage, sans nuire à la santé de l'arbre.

